

Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et placements garantis

(ci-après le « Fonds »)

Déclaration de fiducie

ATTENDU QUE le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un Fonds, lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Fonds pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Fonds (la « Demande »);

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que le présent contrat doit être considéré comme une fiducie aux fins de la Loi.

IL EST ALORS CONVENU entre le Rentier et l'Émetteur ce qui suit :

Article 1. Le Fonds est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Fonds et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. En tout temps, les actifs du Fonds seront détenus par l'Émetteur, ou un mandataire de son choix, dans un compte distinct pour le Rentier.

Article 3. Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 4. L'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus par les alinéas 146.3(2)d) et e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et (14.1) de la Loi, et, s'il y a lieu, à tout article équivalent d'une loi fiscale de la province ou du territoire de résidence du Rentier. Si, au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns.

Le Rentier sera seul responsable du choix de l'échéance des placements du Fonds et du niveau de liquidité nécessaire pour effectuer les versements. Si, au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de racheter par anticipation des placements du Fonds et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à racheter par anticipation des placements du Fonds selon les conditions qu'il jugera opportunes, et notamment les frais, pénalités et tous autres coûts de remplacement que l'Émetteur exige en pareil cas et que le Rentier admet connaître.

Article 5. Aucun versement dans le cadre du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

Article 6. Choix du rentier remplaçant (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut choisir que son époux ou conjoint de fait devienne le Rentier du Fonds après son propre décès, si son époux ou conjoint de fait lui survit.

Article 7. Désignation de bénéficiaire(s) (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, si le Rentier n'a pas choisi un rentier remplaçant ou si celui-ci décède avant le Rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Fonds à son décès. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Fonds et sera remise à l'Émetteur avant tout versement. Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 8. Décès du rentier (cas où l'époux ou conjoint de fait devient le Rentier). Au décès du Rentier, si l'époux ou conjoint de fait du Rentier a été choisi à titre de rentier remplaçant du Fonds, l'Émetteur, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, continue d'effectuer les versements à l'époux ou conjoint de fait du Rentier après le décès du Rentier, conformément à la présente Déclaration de fiducie. L'Émetteur est libéré de toute obligation dès l'exécution de ces versements à l'époux ou conjoint de fait du Rentier, même si le choix ou la désignation faits par le Rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

Article 9. Décès du rentier (tous les autres cas). Lorsque le Rentier décède et que son époux ou conjoint de fait n'est pas désigné comme rentier remplaçant du Fonds, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- Le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- Le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou si le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, l'Émetteur versera le produit du Fonds à la succession du Rentier.

Article 10. Sur instructions du Rentier, l'Émetteur doit transférer, à la personne qui s'est engagée à être l'émetteur d'un autre FERR du Rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données, avec les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, l'Émetteur doit conserver un montant suffisant pour verser au Rentier le minimum prévu par la Loi, pour l'année où le transfert a lieu, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du Fonds.

Article 11. L'Émetteur ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

- D'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») dont le Rentier est rentier;
- D'un autre FERR dont le Rentier est rentier;
- Du Rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60l)(v) de la Loi;
- D'un REER ou d'un FERR dont l'époux ou conjoint de fait, ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, du Rentier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le Rentier et son époux ou conjoint de fait, ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- D'un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi;
- D'un régime de pension agréé (« RPA ») dont le Rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- D'un RPA, en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- D'un régime de pension déterminé (« RPD ») dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la Loi;
- D'un régime de pension agréé collectif (« RPAC »), en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la Loi;
- D'une rente viagère différée à un âge avancé (« RVDAA ») dont le Rentier est rentier, si le transfert constitue un remboursement visant à réduire le montant d'impôt que le Rentier serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la partie XI de la Loi;
- D'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») dont le Rentier est titulaire en application du paragraphe 146.6(7) de la Loi si le transfert a lieu après mars 2023.

Article 12. L'Émetteur garantit le remboursement des placements garantis en monnaie légale du Canada à la date d'échéance avec intérêts au taux mentionné. Ces placements ne sont pas remboursables par anticipation, sauf en cas de décès ou advenant un manque de liquidités dans le Fonds, tel qu'il est prévu aux présentes.

L'Émetteur est autorisé à placer et à prêter l'argent du Rentier soit séparément, soit conjointement avec l'argent de l'Émetteur, ou celui d'autres personnes, sur les actifs que l'Émetteur jugera à propos, sans être restreint aux placements dits de fiduciaire en vertu de toute loi quelconque ou appartenant à autrui, lesquels placements seront faits au nom de l'Émetteur qui les détiendra au bénéfice du Rentier jusqu'à concurrence de l'intérêt de ce dernier dans lesdits placements. L'Émetteur se réserve le droit de varier de temps à autre, à sa discrétion, ces placements ou prêts.

Article 13. L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Fonds, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Fonds est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Fonds, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

Article 14. À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc. mentionnés à l'article précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

Article 15. Tous les biens détenus dans le Fonds du Rentier, ainsi que les intérêts, bénéfices ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du Rentier et/ou de son représentant légal. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, le Rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 16. Si le Rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y a urgence, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Rentier, aux prix et conditions qu'il jugera opportuns;

b) Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du Rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 17. À moins d'instructions à l'effet contraire, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- a) Exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Rentier;
- b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Article 18. À moins de négligence de sa part, l'Émetteur n'est responsable d'aucun acte ou omission ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 19. Sans que soit limitée la portée générale de l'article précédent, il incombe au Rentier de choisir les placements du Fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par l'Émetteur dans le Fonds.

Le Rentier sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore de la liquidation de la totalité ou d'une partie des actifs du Fonds, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Fonds, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne un placement non admissible.

Article 20. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon les Lois de l'impôt sur le revenu. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des placements avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Fonds, conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le Rentier peut, de la même façon, démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible, conformément aux dispositions des Lois de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les actifs du Fonds à son successeur.

Article 21. L'Émetteur pourra amender la présente Déclaration de fiducie afin de s'assurer que le Fonds est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la présente Déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

FRR Fonds Desjardins et placements garantis

RIF 0338

Fiducie Desjardins inc.

1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4
2023